

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre des requêtes): Avocats; conseil de discipline; pouvoirs des Cours royales. — *Bulletin*: Fait dommageable; action en dommages et intérêts; préposé d'une société; compétence. — Meubles; vente volontaire; huissier; opposition; consignation. — Succession; rapport; fruits et intérêts. — Fossé; mitoyenneté; chemin public. — Séparation de corps; usufruit; meubles.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'assassinat. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Affaire Vallée; tentative d'empoisonnement au moyen de la noix vomique.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Audience du 15 décembre.

AVOCATS. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — POUVOIRS DES COURS ROYALES.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire. (Voir les plaidoiries et le réquisitoire de M. le procureur-général dans la Gazette des Tribunaux du 16 décembre.)

« Considérant que l'Ordre des avocats est placé, quant à la discipline, sous l'autorité des Cours royales; que de cette autorité, organisée par les règlements positifs relatifs à la matière, découlent des principes constitutionnels d'après lesquels nul collège ou corporation ne saurait exister qu'à la condition d'une tutelle plus ou moins étroite exercée par la puissance publique;

« Considérant que l'arrêt rendu par la Cour royale de Rouen repose sur ces principes; qu'il ne s'agit pas de réformer les décisions du conseil de discipline en tant qu'elles avaient statué définitivement ou par mesure interlocutoire sur la conduite de deux avocats inculpés; auquel cas la Cour royale n'aurait pu être saisie que par un appel; mais qu'en laissant subsister ces décisions au point de vue de l'intérêt privé des parties, la Cour royale les a condamnées comme contenant, eu égard aux circonstances de la cause, un manquement au respect dû aux magistrats et une critique indirecte de leurs actes; que c'est donc, non pas comme décisions d'une juridiction en premier ressort, mais bien comme corps de délit disciplinaire, que les délibérations du conseil de discipline ont été envisagées, et que, dès lors, les principes tirés de l'autorité de la chose jugée ne sont pas applicables dans la cause;

« Sur le deuxième moyen: « Considérant que le bâtonnier a été actionné comme chef de l'Ordre des avocats et représentant du conseil de discipline; que l'arrêt rendu contre lui en cette qualité refléchit sur ceux dont il est le mandataire légal; qu'aucune loi n'obligeait pas nécessairement à mettre en cause tous les membres du conseil;

« Sur le troisième moyen: « Considérant que la Cour royale de Rouen n'a fait que se livrer à une appréciation de faits et de circonstances dont elle était juge souveraine; que la Cour de cassation ne saurait réviser cette appréciation;

« Sur le quatrième moyen: « Considérant que la transcription ordonnée sur les registres du conseil de l'Ordre des avocats n'est pas une aggravation arbitraire de peine; qu'elle n'est qu'un moyen d'avertissement autorisé par l'usage dans une matière qui n'est dominée par aucune règle précise de procédure;

« Rejette. »

L'un des moyens relevés par cet arrêt semble au premier abord avoir quelque analogie avec une question que nous avons examinée dans notre revue de jurisprudence du 8 décembre — celle de savoir si les Cours royales, en infirmant la décision d'un conseil de discipline, ont le droit d'ordonner l'inscription de leur sentence sur le registre des délibérations de l'Ordre. Mais en lisant l'arrêt qui précède, on voit qu'il s'agit d'une question toute différente. Nous avons soutenu qu'une Cour royale, jugeant comme Tribunal de second degré, ne pouvait, en infirmant la décision du conseil de discipline, juge du premier degré, ordonner l'inscription dont il s'agit. Or, dans l'espèce actuelle, la situation était toute différente. La Cour de Rouen avait, il est vrai, ordonné la transcription de son arrêt sur les registres de l'Ordre, mais la Cour avait agi comme autorité disciplinaire statuant, *omisso medio*, sur une infraction contenue dans la décision du conseil de discipline, et non comme Cour d'appel ayant à prononcer sur le bien ou mal jugé de cette décision. En d'autres termes, dans l'espèce jugée le 15 novembre (voir la Gazette des Tribunaux du 13), le conseil de discipline avait prononcé comme Tribunal, et c'est pour cela que, selon nous, la transcription ordonnée par la Cour constituait un excès de pouvoirs. Dans l'espèce, le conseil de discipline était inculpé, et comme le dit le dernier considérant de l'arrêt de la Cour de cassation, la transcription était dans le droit de l'autorité disciplinaire. L'arrêt du 5 avril 1841 l'avait déjà ainsi jugé, et c'est là un point que nous n'avons point contesté.

Bulletin du 21 décembre.

FAIT DOMMAGEABLE. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — PRÉPOSÉ D'UNE SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

L'action en dommages et intérêts exercée à raison d'un accident causé par la chute d'un pont suspendu a pu être portée devant le Tribunal du domicile de l'administrateur de ce pont, bien que ce domicile ne soit pas celui du siège de la société dont il est le préposé, et que les membres de la société aient été mis en cause comme responsables de son fait, aux termes de l'art. 1384 du Code civil, s'il est établi que c'est sérieusement et non pour détourner la compétence que l'administrateur a été personnellement cité, si l'assignation lui a été donnée comme étant l'auteur de l'accident par l'effet de sa négligence. Dans ce cas, c'est la seconde partie de l'article 59 du Code de procédure qui a dû être appliquée et qui porte que s'il y a plusieurs défendeurs, la citation pourra être donnée devant le domicile de l'un d'eux au choix du demandeur. Le sixième alinéa du même article et qui est relatif aux matières de société ne reçoit aucune application dans ce cas.

Ainsi jugé, par voie de règlement de juges, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant, M. Decamps, pour l'incompétence du Tribunal du domicile de l'administrateur du pont, et M. Millet soutenant le système contraire, qui a triomphé. (Moulet contre veuve Pellet.)

MEUBLES. — VENTE VOLONTAIRE. — HUISSIER. — OPPOSITION. — CONSIGNATION.

L'huissier qui a procédé à une vente volontaire de meubles, et entre les mains duquel une opposition a été faite à la délivrance des deniers de la vente, n'a pas pu s'en dessaisir au préjudice de l'opposition, sous le prétexte que l'opposant n'avait pas formé une demande en validité dans les délais de la loi. En supposant qu'on puisse admettre la nécessité de cette demande en validité en matière de vente volontaire, il n'appartient pas à l'huissier de se substituer aux parties pour discuter cette question: il n'a pas qualité pour cela; la seule chose qu'il ait à faire, et qui est une obligation rigoureuse pour lui, c'est de consigner (ordonn. du 3 juillet 1816). Le défaut de consignation de sa part le rend responsable des causes de l'opposition.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^e Desfarges. — Rejet du pourvoi du sieur Messager.

SUCCESSION. — RAPPORT. — FRUITS ET INTÉRÊTS.

L'héritier donataire de choses sujettes à rapport ne doit rapporter les fruits et intérêts de ces choses qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession (art. 856 du Code civil). Conséquemment les fruits et intérêts échus et non payés par le père donateur au moment de l'ouverture de sa succession ne sont point rapportables. Ce principe ne souffre pas d'exception pour le cas où il n'y a pas de capital sujet à rapport et où il ne s'agit que d'une donation de rente viagère faite à l'un des successibles. Les arrérages non payés de cette rente forment une créance ordinaire dont la succession est débitrice comme elle le serait dans le cas littéralement prévu par l'art. 856 précité, alors surtout qu'il est constaté que le père de famille, en s'obligeant à payer la rente viagère à l'un de ses enfants, n'avait pas excédé les bornes de sa fortune et avait agi de bonne foi. (Voir arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 1808.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant M^e Chevalier. (Rejet du pourvoi du sieur Prevost.)

FOSSE. — MITOYENNETÉ. — CHEMIN PUBLIC.

Le propriétaire dont l'héritage était originairement séparé de l'héritage voisin par un fossé mitoyen, ne peut plus invoquer les règles de la mitoyenneté pour contraindre son voisin à planter à la distance légale, lorsque son héritage se trouve maintenant séparé du fossé par un chemin vicinal qui n'existerait pas primitivement et dont l'assiette a été fixée par un arrêté du préfet. La mitoyenneté du fossé n'existe plus désormais qu'entre le chemin communal et le propriétaire qui a opéré la plantation sur son terrain. Par suite, le propriétaire dont l'héritage est séparé du fossé par toute la largeur du chemin, n'est ni recevable ni fondé à se plaindre de la plantation.

Rejet au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^e Millet (Langere contre Duclos.)

SÉPARATION DE CORPS. — USUFRUIT. — MEUBLES.

L'article 379 du Code civil, portant que l'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme, ne s'oppose pas à ce que les juges, qui ont prononcé la séparation de corps, sur la demande de la femme, ne lui accordent, outre une pension viagère suivant la fortune de son mari, l'usufruit de certains meubles garnissant l'appartement commun, et appartenant à ce dernier, puisque la loi lui impose l'obligation de pourvoir, dans la mesure de ses facultés, non-seulement à la nourriture et à l'entretien de sa femme, mais encore à son logement. C'est un mode de paiement d'une obligation de logement, qu'on pourrait le contraindre à remplir en argent. Il n'a donc pas intérêt à se plaindre. Il est vrai que les auteurs (Toullier, t. 3, p. 253 et autres) sont d'accord pour enseigner que l'usufruit ne peut plus se constituer par jugement, mais c'est en matière de partage seulement. Ainsi, le juge qui donnerait à l'un la nu-propriété, et à l'autre l'usufruit de la chose à partager, agirait, suivant eux, très illégalement, parce qu'il blesserait par là l'égalité qui doit régner dans les partages. Ce cas n'est pas celui de l'espèce.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^e Decamps. (Rejet du pourvoi du sieur de Montgaillard.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Malleville.

Audience du 21 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le sieur Lecat est un homme jeune encore, de haute taille et d'une physionomie très douce. Il déclare se nommer Joseph-Arnoùt Lecat, être âgé de trente-cinq ans, fabricant de bijouterie, rue Chapon, 6, né à Valenciennes. Il a confié sa défense à M^e Desmarest, avocat.

M. l'avocat-général de Royer occupe le siège du ministère public.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants:

Lecat vit séparé de sa femme. Un jugement a prononcé leur séparation de corps le 22 mai 1847, et depuis lors la femme Lecat demeure avec la dame Truton, sa sœur. Le 22 juillet dernier, pour se conformer aux prescriptions du jugement et aux sommations qu'il avait reçues, Lecat envoyait le fils issu de son mariage chez sa femme. Il avait l'intention de ne l'y laisser qu'une heure, et l'enfant en avait fait part à sa mère. Celle-ci le conserva plus longtemps. Lecat exprima son impatience au sieur Mathey, son parent, qui était allé le rejoindre chez un marchand de vins du voisinage où il était entré, et comme la personne qui avait conduit son fils était venue lui dire qu'on le renverrait le soir, il s'écria: « Si dans une heure je n'ai pas mon fils, je le tuerai tous les trois. » Voulait-il parler de sa femme, de sa belle-sœur et de son beau-frère? la troisième victime devait-elle être son fils? C'est ce qui n'a pu être éclairci. Quelques moments après il dit encore au sieur Mathey: « Elle veut le garder plus d'une heure; elle ne veut pas me le renvoyer... eh bien! au revoir; ils auront peut-être de mes nouvelles. » Et sur ces mots il partit furieux, se dirigeant vers son domicile si rapidement que Mathey ne put le suivre.

A peine un quart-d'heure s'était-il écoulé, que Lecat revenait chez le marchand de vins; son fils, qui était à la croisée, voit qu'il l'appelle; il répond qu'il va venir; sa mère le retournant encore quelques instants, Lecat se précipite vers la maison. Effrayé de son approche, la dame Truton, sa belle-sœur, court au devant de lui, elle est renversée sur l'escalier, et comme elle voulait empêcher Lecat de pénétrer dans l'appartement dont la porte était retenue à l'intérieur, elle reçut un coup de couteau dans la poitrine. Aussitôt il força l'entrée et saisissant sa femme, il lui dit en faisant briller l'arme qu'il

tenait à la main: « Demande pardon ou je te frappe aussi. » Aux cris des deux femmes Lecat fut arrêté; la blessure qui, heureusement, n'était pas mortelle, fut constatée. Les médecins déclarent qu'elle est le résultat d'une arme piquante et tranchante; mais cette arme ne put être retrouvée, et Lecat soutient qu'il n'avait pas de couteau à la main.

La présence de cette arme n'est cependant que trop certaine. La dame Lecat en a été menacée, la dame Truton en a été frappée, l'enfant lui-même, tout en déclarant que c'était des mains de la dame Truton que Lecat l'aurait arrachée, en établit encore l'incontestable preuve. Evidemment l'enfant, au milieu de cette scène de désordre, s'est trompé en plaçant le couteau d'abord dans la maison de sa tante; car tous les témoins s'accordent à dire qu'aucun couteau pouvant s'appliquer à la blessure n'a jamais existé à la possession de la dame Truton.

Cette arme, c'est Lecat qui l'a apportée après l'avoir été chercher à la suite des menaces proférées pendant qu'il attendait son fils. Ces propos: « Je le tuerai tous les trois; avant peu ils auront de mes nouvelles, » qui précèdent sa course précipitée suivie de son prompt retour, le montrent cherchant, pour assouvir sa colère, l'arme dont la dame Truton a été frappée.

Pourquoi, en effet, cette absence si courte, alors qu'il attendait impatiemment son fils? Il ne peut l'expliquer; et quand il déclare qu'il était allé chez lui pour chercher de l'argent pour acheter des outils dont, à cause de son agitation, il aurait, dit-il, négligé de se pourvoir, on voit l'impossibilité pour lui de justifier une course dont il n'ose donner le véritable motif, mais que son crime prémédité n'est venu que trop clairement révéler.

En conséquence, Joseph-Arnoùt Lecat est accusé d'avoir, en juillet 1847, commis une tentative d'homicide volontaire avec préméditation sur la personne de la dame Truton, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Lecat; crime prévu par les articles 2 et 302 du Code pénal.

Les témoins se retirent.

M. le président: Lecat, votre femme a obtenu contre vous un jugement de séparation de corps?

L'accusé: Non, M. le président, c'est moi, au contraire, qui ai obtenu cette séparation.

D. Cela n'est pas possible, car l'acte d'accusation, que vous venez d'entendre, dit formellement que la séparation a été obtenue par votre femme.

M^e Desmarest: M. le président, voici un document qui lèvera tous les doutes; c'est l'expédition du jugement qui a prononcé cette séparation; j'ai l'honneur de le faire voir à M. l'avocat-général.

M. le président: Quoi qu'il en soit, en vertu de ce jugement votre enfant était resté confié à vos soins, mais à la charge par vous de permettre à la mère de le voir à des heures et pendant un temps déterminé? — R. Oui.

D. Le 22 juillet que s'est-il passé à l'occasion de cette disposition du jugement? — R. Le 22 juillet j'avais envoyé mon fils chez sa mère avec une personne qui l'accompagnait. Cette personne revint et me dit que la mère voulait voir l'enfant seul, et refusait de le recevoir avec lui. Je la pria de retourner, elle le fit et revint bientôt après me dire encore qu'on lui avait refusé la porte. Je vis ce que cela voulait dire. On voulait mener mon fils à droite et à gauche chez des voisins, et je compris qu'au lieu d'avoir autour de lui deux ou trois personnes qui lui diraient du mal de moi, il y en aurait bientôt une douzaine.

Je revins chez moi, sauf à reprendre mon fils quand l'heure fixée par le jugement serait écoulée. Quand je revins pour le prendre, j'en trouvai un marchand de vins qui est en face et je me fis servir, en attendant, un verre de groseille. J'aperçus mon garçon à la fenêtre de la femme Truton. Je l'appelai et lui dis de descendre. Il me répondit: « Papa, je descends! » Mais il ne descendit pas, et je fus obligé de l'appeler une seconde fois en lui faisant signe de venir. A ce moment sa mère et la femme Truton étaient près de lui; elles me firent ce geste (l'accusé fait le geste si familier aux gamins, qui consiste à placer le pouce de la main sur le nez et à étendre les doigts en éventail), et elles se frappèrent sur la cuisse en riant aux éclats et me montrant au doigt.

Vous dire ce qui s'est passé en moi à ce moment, me serait impossible. Je m'élançai comme un fou vers cette maison: il y avait un fiacre arrêté devant la porte; ai-je passé par-dessus ou par-dessous? ai-je passé sous le ventre des chevaux, ou les ai-je franchis? Je n'en sais rien, tout ce que je sais, c'est qu'un moment après j'étais dans la cour avec mon enfant dans les bras et en butte aux cris et aux injures les plus grossières du sieur Mathey.

L'accusé est en proie à une grande exaltation; il a été plusieurs fois interrompu par ses sanglots.

M. le président: Ces cris et ces injures étaient motivés par un acte dont vous ne parlez pas, et qui vous amène précisément devant le jury: vous aviez frappé votre belle-sœur de plusieurs coups de couteau.

L'accusé: Je n'en ai aucun souvenir. J'étais hors de moi; je ne sais si j'ai frappé, ni où, ni comment, ni avec quoi j'ai frappé. Je n'ai eu conscience de ma situation que dans la cour où j'étais descendu, à ce qu'il paraît, après avoir repris mon enfant.

M. le président: Ce sont là vos explications? Le jury les appréciera. On va entendre les témoins.

M^e Desmarest: Monsieur le président, ne serait-il pas convenable de donner lecture du jugement de séparation que je viens de communiquer à M. l'avocat-général?

M. de Royer: J'ai l'intention de le lire dans le cours de mon réquisitoire.

M^e Desmarest: L'acte d'accusation a pu laisser de faibles impressions dans l'esprit de MM. les jurés, et je crois qu'il serait juste de faire actuellement cette lecture.

M. l'avocat-général de Royer se rend au désir du défenseur, et lit les considérans du jugement desquels il résulte que la séparation a été prononcée sur la demande du sieur Lecat et à raison de la mauvaise conduite de sa femme.

M. l'avocat-général ajoute: Il est vraiment regrettable que l'instruction de cette affaire ait pu commettre une si déplorable erreur.

M^e Desmarest: Qu'il était si facile de ne pas commettre.

M. le président: Faites venir les témoins.

MM. Henri Bayard et Bouillé, docteurs-médecins, rendent compte de l'examen qu'ils ont fait de la femme Truton. Dans leur pensée, le coup que cette femme a reçu lui a été porté avec un couteau ou tout autre instrument

tranchant d'un seul côté.

La dame Truton est entendue. Elle rapporte les faits tels que l'acte d'accusation les a exposés.

On introduit le jeune Lecat, âgé de douze ans.

A peine est-il dans le prétoire, à peine a-t-il regardé son père, que tous deux fondent en larmes et éclatent en sanglots. On entend des mots entrecoupés sortir de la bouche de l'enfant... Il appelle son père avec une expression si déchirante, que, sur le banc du jury, une vive émotion se manifeste dans toute la salle, les yeux se mouillent de pleurs, et la Cour semble regretter la pénible nécessité de cette confrontation. Quand l'enfant a recouvré quelque calme, il dépose que c'est sa tante qui s'est armée du couteau avec lequel Lecat l'a frappée, et il ajoute avec une expression déchirante: « J'aime mieux mon père que ma mère! » se reprenant: « Mais j'aime bien ma mère, j'aime bien ma tante. J'ai dit la vérité. »

L'émotion de cet enfant est extrême, et s'est communiquée à l'auditoire.

D'autres dépositions sont venues qui ont changé le caractère de l'accusation, à ce point que la Cour a déclaré qu'elle poserait au jury, comme résultant des débats, une question de blessures.

M. de Royer a soutenu l'accusation, qui a été combattue, suivant l'expression employée par M. le président dans son résumé, d'une manière brillante et pleine de sensibilité, par M^e Desmarest.

Dix minutes ont suffi au jury pour se rendre dans la chambre des délibérations et en rapporter un verdict d'accusation.

M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté.

A ce moment, tous les amis de l'accusé s'avancent vers lui pour lui serrer les mains; mais ils sont tous devancés par le jeune Lecat, qui franchit le banc de la défense et se pend au cou de son père, où il reste longtemps attaché. Ils pleurent et rient à la fois. Cette scène touchante a ému profondément le public qui avait assisté à ces débats.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Crépon, conseiller à la Cour royale d'Angers.

Audience du 26 novembre.

AFFAIRE VALLÉE. — TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT AU MOYEN DE LA NOIX VOMIQUE.

L'accusé est un homme de trente ans environ; il porte le costume des cultivateurs aisés du pays. Ses traits sont assez réguliers; sa figure colorée est encadrée d'un large collier de barbe noire. L'ensemble de sa physionomie et de sa tenue semble annoncer la bonhomie. Il porte souvent son mouchoir à ses yeux, et paraît suivre les débats avec beaucoup d'anxiété.

Le siège du ministère public est occupé par M. Lachèze, substitut du procureur-général.

M^e Freslon est assis au banc de la défense.

Voici les faits de la cause, tels qu'ils sont rapportés par l'acte d'accusation:

Le sieur Charles Leroy, âgé de cinquante-huit ans, demeurant commune des Ulmes, a fait à son gendre, René Vallée, accusé, l'abandon de ses biens, à condition que celui-ci lui fournirait, ainsi qu'à la femme Leroy, des aliments. Vallée prétendait, d'une part, que ses beau-père et belle-mère devaient venir prendre leur nourriture chez lui au lieu de vivre à part; d'un autre côté, que son beau-père pouvait encore travailler de manière à alléger le fardeau de l'entretien de son ménage, a eu avec le sieur Leroy un assez grand nombre de discussions fort vives, dans lesquelles le maître de la commune a cru devoir intervenir par des exhortations restées souvent sans effet. Vers la fin de l'année 1846, entre autres, le désaccord fut assez marqué pour que les deux parties comparussent devant M. le juge de paix du canton de Doué qui, au moins pour l'instant, les aurait conciliées. Des disputes fréquentes n'en continuèrent pas moins entre le beau-père et le gendre; des menaces caractérisées ont été même faites par celui-ci.

Ainsi, Leroy atteste qu'au mois de juillet dernier, Vallée lui aurait dit dans un moment de colère: « N'ia pas peur, vieux cochon, je te ferai manger quelque chose dont tu n'as jamais goûté. » Vers la fin du mois d'août, Leroy ayant été pris d'une affection dysentérique, son gendre le laissa quinze jours sans lui donner aucuns soins, puis, étant venu le trouver un soir, commença par éteindre la lumière et lui dit: « Mon père, vous n'avez pas mangé de soupe depuis quelques jours, je vous en apporte quelques cuillerées, mangez-les, elles vous feront du bien. » Les menaces de Vallée avaient tellement impressionné Leroy, que celui-ci refusa de goûter ce qu'on lui apportait, quelque instance que le gendre mit dans sa proposition.

C'est peu de temps après cette dernière scène, que se place le crime de l'accusé.

Le dimanche 3 septembre dernier, la femme Leroy fut invitée à aller chez les époux Vallée manger d'une soupe au ventre de veau. Leroy, étant allé à la messe, ne put l'accompagner. A l'arrivée de la femme Leroy, sa fille trempa cette soupe dans deux plats distincts, l'un destiné au repas du moment, l'autre, plus petit, devant contenir la portion qui serait portée à Leroy chez lui. Le bouillon versé, ce fut René Vallée qui prit la petite soupière, la porta sur un basset et la couvrit.

Le repas terminé, la femme Leroy quittait la maison de son gendre sans penser à emporter la soupe destinée à son mari, lorsque Vallée lui fit remarquer cette omission et l'engagea à porter la soupe à son beau-père. Partie avec ce mets qu'elle savait être du goût de Leroy, la femme, en arrivant chez elle, présenta la soupe à son mari, en lui disant qu'il allait bien se régaler. Mais à peine celui-ci en eut-il avalé une cuillerée, qu'il s'écria que cette soupe était horriblement mauvaise, vomit ce qu'il avait pris et fut saisi de tremblement. « Malheureux, s'écria-t-il en ce moment, qu'as-tu mis là dedans? tu veux donc m'empoisonner! » Etomée au plus haut point, la femme Leroy voulut goûter un peu de ce qui restait dans la cuiller de son mari, et fut prise immédiatement d'un envoi de vomir qui se fit sentir toute la journée du lendemain. Une voisine, la femme Martin, ayant entendu parler haut et étant entrée, voulut à son tour voir ce que cette soupe pouvait contenir et la goûta. Elle s'écria qu'elle n'avait jamais rien senti d'aussi mauvais, rentra chez elle et vomit aussitôt. Cette soupe, sur la plainte de Leroy, a été saisie et soumise à l'analyse. Au premier examen, des morceaux de noix vomique s'y faisaient apercevoir. Il a été constaté que ces morceaux étaient au nombre de plus de cent et présentaient réunis un poids de plus d'un gramme. Leur action délétère bien connue se révèle dans les symptômes qu'une seule cuillerée du mélange a fait éprouver au sieur Leroy.

La main coupable qui avait opéré cette mixture fut tout d'abord soupçonnée, et bientôt reconnue. Leroy s'était empressé, le jour même, d'aller dénoncer au maire de la commune des Ulmes l'attentat essayé sur sa personne. Ce magistrat, qui, tout d'abord, avait pensé que cette plainte n'était qu'un nouveau retentissement des dissensions élevées entre le beau-père et le gendre, se souvint bientôt d'une circonstance grave : c'est que, huit mois auparavant environ, au commencement de décembre 1846, Vallée, qui, le 24 novembre, lui avait demandé un billet pour avoir de la noix vomique afin, disait-il, de chasser par ce moyen les grolles et les pies, était venu chez lui et avait obtenu cette permission écrite. Ce fait, d'autant plus important qu'il remonte au temps où le désaccord de Leroy et de son gendre amenait ces deux personnes devant le juge de paix de Doué, acheva de recevoir toute sa signification à l'aspect des morceaux de noix vomique trouvés dans la soupe saisie chez le premier. Les paroles de Vallée en cet instant indiquent clairement sa culpabilité. Questionné, en effet, par M. le maire des Ulmes, sur le point de savoir s'il n'avait pas acheté des noix vomiques à l'aide du billet demandé au mois de décembre, Vallée soutint non-seulement n'avoir jamais eu de noix vomique chez lui, mais même ne pas avoir eu le certificat ou permission dont s'agit. Pendant qu'il expliquait ainsi, sa femme, interrogée à part, avouait que son mari avait eu récemment de la noix vomique, tout en ajoutant qu'il n'en restait plus chez elle, son mari l'ayant entièrement bouchée et dépensée à chasser les corbeaux. On laisse un moment les deux époux s'entretenir, et alors la femme Vallée revient sur la déclaration qu'elle vient de faire, en disant que son mari n'a jamais eu de noix vomique à sa disposition. Une perquisition est alors ordonnée à leur domicile. Pendant qu'on l'opère, Vallée, resté seul dans la cour avec la garde champêtre, lui tient ce singulier propos : « Il est possible que ces messieurs trouvent chez moi des noix vomiques, mais ce n'est pas moi qui les y ai mises. » Et, comme au même instant on lui annonce que quatre de ces noix viennent d'être découvertes dans sa demeure, il dit qu'il va se faire mourir, et rend nécessaires quelques précautions contre la mise à exécution de ce dessein.

En conséquence, René Vallée est accusé, etc.

Après la lecture de ce document, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé; cet interrogatoire n'offre rien de remarquable.

On entend les témoins.

Charles Leroy, cultivateur aux Ulmes, beau-père de l'accusé : J'vas vous dire en âme et conscience la vérité et la pure vérité. Le dimanche que la chose est arrivée j'étais allé à la messe. V'la qu'en sortant ma femme me dit : « Dis donc, la femme à Vallée est venue me dire qu'il fallait aller manger la soupe chez elle. » Pour lors, j'ai répondu à ma femme que j'irais. J'y vas. Vallée était là qui me dit en arrivant : « Tiens, v'la la soupe; manges-en de c'te soupe. » Et ma femme re prit : « Toi qui aime bien la soupe au ventre de veau, ça va te régaler. » J'y ai goûté pour voir si all' n'était point trop chaude, et j'l'ai trouvée amère, amère... Ah! ma chère femme, que j'dis, tu m'as donc empoisonné; j'n'ai jamais rien mangé de si mauvais. Tiens, goûtes-y, tu vas voir. « C'est-il Dieu possible, » que m'dit ma femme. Pour lors, v'la qu'all' y a goûté un petit... et pis qu'all' a fait une gâtichée... Alors j'ai pris la soupe et j'l'ai portée chez les voisins : Ah! mes chers voisins, vérifiez donc, j'vous prie, c'te soupe-là... Ma cousine, qui était là, me dit : « Ah! mon cher cousin, remporte donc c'te soupe-là et jette-la quelque part qu'on n'en entende pas parler. » Alors v'la que j'ai été me plaindre à ma fille : Ah! ma pauvre fille, ton gerdin d'homme a voulu m'empoisonner. Gôtes-y donc, à c'te soupe. Pour lors qu'a pas voulu. Mais si, que j'l'ai dit, goûtes-y donc un peu la avec ta langue... V'la qu'all' a refusé... Et pis j'ai gardé la soupe pour qu'on n'en fasse pas des élats.

M. le président : La femme Martin, votre cousine, n'a-t-elle pas goûté à la soupe?

Le témoin : Oh! oui, Monsieur, qu'all' y a goûté. Si j'l'ai point dit, c'est tout de même. J'l'ai avais dit comme ça : Ah! ma chère Martine, ma chère cousine, vins donc y goûter, à c'te soupe... V'la qu'all' en a pris rien qu'un p'tit, et all' s'est tenu la goulle à deux mains en disant : « Ah! mon Dieu! qu'ça me brûle... qu'ça me brûle... »

D. Votre gendre ne vous avait-il pas déjà apporté de la soupe un soir au mois d'août dernier? — R. Oui; ma femme était à laver la buée pour un nommé Barreau, cabaretier. Mon gendre a-arrivé au soir avec une platée de soupe, j'étais moi occupée, car, par rapport à la dysenterie...

M. le président : Oui; passez, passez.

Le témoin : Mon gendre m'a dit : « Tiens, mon père, v'la de la soupe; manges-en donc, ça t'fera du bien. » Il avait commencé par étendre la roussine qui était dans le foyer. Alors j'n'ai pas voulu en manger, et je lui ai dit que je n'voulais pas manger de soupe de sa main.

D. Pourquoi disiez-vous à votre gendre : « Je ne veux pas manger de soupe de ta main? » — R. Ah! v'la... Deux mois auparavant, j'étois tous deux dans la cave et j'nous disputions comme d'ordinaire, et j'étois bien près d'nous empoigner, quand v'la qu'il m'dit en mettant comme ça son poing en l'air (le témoin fait un geste expressif) : « Ah! vieux soulard, si tu en veux faire la peine! » Pour lors, j'lui réponds : Tu veux donc m'assassiner dans ma cave, et v'la qu'y me dit : « Prends bien garde, vieux soulard, que j'te fasse manger quelque chose que tu n'as jamais goûté! (Mouvement.)

L'accusé : Oui, demandez-y donc ce qu'y m'a répondu.

Le témoin : Pour lors, j'y ai dit qu'il était un voleur, un faignant, un lâche.

L'accusé : Vous voyez bien!

M. l'avocat-général : Témoin, vous rappelez-vous à quelle époque vous êtes allé chez le juge de paix avec votre gendre?

Le témoin : C'est autour du mois de mars; dans le même temps que j'l'ai fait l'abandon. Après l'audience ils ont voulu comme ça nous arranger. Mon gendre promettait ben de m'faire manger tout mon souil. Ah! ben oui, j'ai été c'hiver put de deux jours sans manger.

L'accusé : C'est faux.

M. le président, à l'accusé : Et la scène de la cave?

L'accusé : C'est faux aussi; je m'rappelle pas.

Le témoin : Ah! scélérat, c'est faux! Tu n'te l'rappelle pas.

M. le président : Témoin, n'injuriez pas l'accusé; c'est votre gendre, et puis c'est un accusé.

L'accusé : Non, j'me l'rappelle pas.

Le témoin (avec indifférence) : C'est vrai, il a dormi depuis c'temps-là! (Hilarité générale.)

L'accusé : Non, Messieurs; v'la la vérité; je n'lui ai jamais rien dit; lui, m'a traité de voleur, de coquin, d'assassin...

Le témoin : Ah! c'est ben vrai, par exemple, puisqu'y m'a volé des bouteilles, et pis la noix qui l'a mise là.

L'accusé : Par exemple, si on peut dire que c'est moi qui l'a mise, j'veux ben avoir le cou...

Le témoin : Oui, il n'sait pas si c'est sa main droite ou sa main gauche! (Après qu'il a prononcé ces mots avec malice, la figure du témoin devient rayonnante; un rire bruyant s'échappe de sa bouche et bientôt tout l'auditoire prend part à sa joyeuse humeur.)

M. Freslon donne lecture d'un certificat de M. le maire de la commune des Ulmes, duquel il résulte que ce serait au mois de janvier 1847, que l'accusé et son beau-père se seraient présentés chez M. le juge de paix.

Le témoin avoue, sur les interpellations de M. Freslon, qu'il a dit qu'il se vengerait de son gendre.

M. Freslon : N'avez-vous pas dit que vous le feriez mourir en prison?

Le témoin : Pas tout à fait; j'ai dit qu'il y en avait de bien meilleurs que lui aux galères; qu'il sentait la prison de bien loin.

Marie Deveau, femme du précédent témoin, belle-mère de l'accusé.

Le témoin raconte les faits déjà rapportés par son mari. Mon mari m'a fait goûter la soupe; j'en ai pris un p'tit peu; même qu'il m'en a coulé dans la gorge, que ça m'a dégringolé dans l'estomac, c'était comme du feu!

M. le président : La femme Martin n'est-elle pas venue?

Le témoin : Oui, Monsieur; elle est en bas. (Hilarité générale.)

M. le président : Je ne vous demande pas si la femme Martin est dans la salle des témoins; je vous demande si elle est venue chez vous le 5 septembre?

Le témoin : Ah! oui.

D. A-t-elle goûté de la soupe? — R. Ah! oui.

D. A-t-elle été malade? — R. Ah! oui.

Un des jurés : Quand Leroy est arrivé, la soupe était-elle taillée? — R. Ah! je n'en sais rien.

L'accusé : La soupe n'était pas taillée; elle l'a été en présence de ma belle-mère, et dans les deux plats.

Un autre juré : Monsieur le président, voulez vous demander au témoin si son mari était plus agité quand quelqu'un s'approchait de lui?

M. le président : Femme Leroy, vous entendez. Votre mari tremblait-il davantage quand vous vous approchiez de lui?

Le témoin : Ah! Monsieur, mon mari était bien tremblant; il transaisait... Il transaisait.

Le témoin juré : Son tremblement était-il plus fort quand vous le touchiez?

Le témoin : Dam! il tremblait, il tremblait; il transaisait, quoi!

Un autre juré : Avez-vous remarqué quelque chose d'extraordinaire dans l'attitude de votre gendre lorsqu'il a donné sa soupe à votre mari? — R. Non, Monsieur.

Renée Philippon, femme de Jean Martin, journalière, aux Ulmes : Le dimanche 5 septembre, vers midi, midi et demi, le père Leroy est venu chez moi, tout ébouriffé. « Ah! la mauvaise soupe... Ah! le gueurdin!... Il a voulu m'empoisonner. » Il disait ça de sa soupe et de son gendre; alors je lui dis : « Heu! f... bonhomme, tu te plains toujours de ton gendre; donne-moi z'en de ta soupe que j'y goûte. » J'en ai pris et j'en ai goûté. J'en ai été malade toute la soirée (Avec force) Monsieur, qui qu'a fait la soupe? Qui qui l'a taillée? Qui qui l'a trempée? Qui qui l'a donnée? Monsieur, je n'en sais rien (Bruyante hilarité.)

Un juré : Le témoin a-t-il eu connaissance de la dispute qui a eu lieu dans la cave entre l'accusé et son beau-père?

Le témoin : Tous les jours, j'sais ben qu'ils se disputaient; le gendre ne disait jamais de sottises; le père était très vif; mais je n'ai jamais fait attention à ce qu'ils pouvaient se dire.

M. Riveau, pharmacien à Saumur, rend compte des opérations auxquelles il s'est livré, tant sur les noix vomiques trouvées au domicile de l'accusé, que sur les portions de même substance trouvées dans la soupe qui a été donnée au témoin Leroy.

Une discussion assez longue s'engage entre M. le président, M. l'avocat-général et le défenseur, sur la question de savoir si la soupe dont il s'agit contenait une assez grande quantité de noix vomique pour causer la mort.

M. Riveau, interrogé sur cette question, désire ne pas donner son avis, en prétendant que c'est là une question médico-légale et qui n'est pas de sa compétence; il désire qu'on la fasse résoudre par un médecin.

M. Ollivier, pharmacien à Angers, adopte en tous ses points le rapport de son confrère de Saumur. Il indique les propriétés de la noix vomique; enfin, consulté sur la question de savoir si la soupe contenait une quantité de noix vomique suffisante pour occasionner la mort, il répond qu'il ne le pense pas.

M. Grille, docteur-médecin à Angers, revient sur ce qui a été dit par MM. Riveau et Ollivier, et finit par conclure qu'en admettant même que Leroy ait mangé toute la soupe qui lui a été servie, la noix vomique qui y était déposée ne pouvait pas l'empoisonner; la quantité dont s'agit ne pouvait tout au plus que produire des accidens fâcheux; tels que le tremblement, etc.

M. Louis Gastault, propriétaire et maire aux Ulmes : Le père Leroy et son gendre Vallée vivaient en très mauvaise intelligence. J'ai été souvent appelé par eux pour les mettre d'accord; un jour c'était par le gendre, l'autre jour par le beau-père. Le 24 novembre 1846, j'allais à une noce où j'étais prie, et je rencontrai l'accusé Vallée que voilà. Vallée me dit : « Maître Gastault, vous devriez me rendre un service. — Volontiers, que je lui dis, si c'est possible. » Alors Vallée, que voilà, me dit : « Ce serait pour avoir un couple de noix vomiques, si c'était un effet de votre bonté, pour pêcher des grolles et des pies, que je m'amuserais à plumer le soir au coin du feu. — Si ça vous fait plaisir, que je lui dis, venez chez moi, vous ferai un billet pour en avoir. » Trois semaines après j'ai fait le billet, parce qu'il me l'a demandé. Le 5 septembre dernier, j'étais à une vente d'un petit bien quand le père Leroy est venu. « Maître Gastault, qu'il me dit, mon fils a voulu m'empoisonner. » Moi, je ne le croyais point, et je lui dis de se tenir tranquille. Alors il m'a répondu : « Il va donc finir par me faire crever? » Comme il ne me laissait point tranquille, je finis par lui dire : « Eh bien! prenez la soupe; faites-la manger à un chien ou à un chat, et s'ils sont malades, vous viendrez me trouver; ça sera mon affaire. » En m'en revenant de la vente, je me suis livré en route à mes réflexions particulières, et je me suis dit : « Tiens! le père Leroy qui me dit qu'il a éprouvé un tremblement; si c'était la noix vomique que j'ai fait donner à son fils il y a sept ou huit mois qui aurait été jetée dans sa soupe! » J'ai fait part à la garde champêtre de ce que je venais d'apprendre. Le garde m'a dit alors : « Nous voyons dans les journaux tant de choses maintenant qui sont bien plus étonnantes que cela! (On rit.) Ça se pourrait bien. » Alors on a dit qu'on allait se transporter chez Vallée pour faire une perquisition. Sitôt que j'ai vu la soupe, j'ai reconnu tout de suite les morceaux de noix vomique. Alors j'ai dit à la garde : « Vous allez rester de garde (ou rit) pendant que j'vas aller écrire au juge de paix, » et je me suis rendu chez moi. Pendant ce temps-là Vallée est venu pour me parler. Il a pris en venant un chemin et moi un autre, ce qui fait que nous ne nous sommes point rencontrés. (Sourires.) En arrivant chez lui, j'ai trouvé sa femme qui devait dans sa cave; sitôt qu'elle fut dévalée, j'ai dévalé après, et je lui ai dit : « Dites donc! et la noix vomique que j'ai fait donner à Vallée, l'a-t-il toute fait manger aux grolles et aux pies? — Oui, ben sûr, qu'elle me répond; il y en a pus dans la maison. » Pour lors v'la qu'on en a saisi quatre qui étaient dans le vaisselier; je les ai mises dans un papier avec le cachet de la mairie. Après cela, environ dix minutes, v'la que Vallée et sa femme sont venus me dire que la Vallée s'était trompée; et puis le juge de paix est arrivé, et on a arrêté Vallée. V'la tout ce qu'y sais.

M. Freslon : Monsieur le maire est-il bien sûr que Vallée ait pris le billet qu'il lui avait fait?

Le témoin : Quant à ça, je sais bien que j'ai fait le billet, mais je ne suis pas bien sûr qu'il l'ait pris.

M. le président : Cependant l'accusé venait exprès pour avoir ce billet.

Le témoin : Oui, je pense qu'il l'a pris, puisqu'on a trouvé chez lui quatre noix vomiques, mais je ne peux pas en lever la main.

Jean Maurice, cultivateur, aux Ulmes : Quand ils sont venus chez Vallée, le maire a déposé la soupe chez moi, dans une armoire, en me disant : « Tiens, si c'te soupe-là est dérangée quand je vas revenir, l'en porteras la peine comme celui qui l'a fait. » Alors je l'ai gardée et ils m'ont pris un pot de grès pour mettre la soupe et ils l'ont emportée.

Louis Dittière, garde-champêtre, aux Ulmes.

Ce témoin est le type le plus curieux qu'on puisse imaginer du garde-champêtre. Il porte une blouse bleue qui, sans doute, aura servi à son équipement, lorsque la blouse gauloise formait l'uniforme des gardes nationaux de la campagne. Un pantalon de même couleur et un chapeau de cuir bouilli, à larges bords, complètent son costume. Il est armé d'un gros bâton noueux qu'il dépose sur un banc avec un panier aux larges proportions. On voit briller sur sa poitrine, entre les deux pans de sa blouse, une large plaque officielle en cuivre. Sa figure narquoise, un sourire permanent et sa tournure guidée exécutent l'hilarité de l'auditoire au moment où il s'avance pour déposer. Il s'exprime en ces termes : « Le 6 septembre dernier, qui est un lundi, autant que je puis croire, j'entre dès le matin chez M. le maire que voilà... (après une pause) pour lui demander s'il avait quelque chose de nouveau ou des commissions à faire. « Non, qu'il me dit. — Eh bien! que j'lui réponds, j'vas faire ma tournée. — Allez, qu'il me dit-il. — J'm'en vas. » Dans la journée, v'la qu'il m'envoie chez moi pour me dire : « Père Dittière, je vous prie de vous rendre ce soir sans manquer, ou demain matin au soleil levant chez moi, pour aller faire une visite domiciliaire chez Vallée. » Alors, que j'm'suis dit, tiens! il y a du nouveau. J'ai déjà dit à M. le maire qu'on voyait comme ça dans les journaux... » (Hilarité.)

M. le président : Passons, passons.

Le témoin : Plait-il? (Nouvelle hilarité à laquelle le témoin lui-même prend part.)

M. le président : Allons plus vite. Voyons! vous avez accompagné M. le maire lors de la perquisition chez Vallée?

Le témoin : Attendez donc; j'vas y arriver.

M. le président : Non; répondez à ma question. Vous avez été faire perquisition chez Vallée avec M. le maire?

Le témoin (avec une dignité comique) : Oui, Monsieur; même que M. le maire m'a chargé de garder ledit Vallée dans la cour.

M. le président : Que vous a dit Vallée pendant que vous le gardiez?

Le témoin : Il m'a dit comme ça : « On va peut-être trouver de la noix vomique chez moi, père Dittière; mais si on en trouve, je ne sais pas qui l'aura mise; mais ça ne sera pas moi, c'est des gens qui ne veulent du mal. »

M. le président : Ne vous a-t-il pas dit autre chose?

Le témoin : Oui, il m'a dit encore : « Père Dittière, les gendarmes m'emmenent pas, allez; je vas m'faire péror! » (Le témoin prononce ces mots avec une expression d'effroi.)

M. le président : Témoin, allez vous asseoir. Vallée, qu'avez-vous à dire?

L'accusé : Tout ça, c'est des mensonges.

Dittière se lève pour répondre. Il ouvre la bouche; puis il se contente de regarder l'accusé en secouant la tête et en souriant d'une manière expressive.

M. l'avocat-général : Leroy, pendant combien de temps avez-vous tremblé, après avoir goûté à votre soupe?

Le témoin Leroy : Une heure et demie chez moi, et puis après toute la soirée.

M. Freslon : Avez-vous avalé une partie quelconque de la soupe?

Le témoin Leroy : Non, je n'en ai point avalé; c'était trop mauvais.

M. Freslon : M. Riveau pourrait-il nous dire si le fait d'avoir goûté seulement à la soupe, sans en avoir avalé une portion quelconque, a pu déterminer les résultats dont les témoins ont parlé?

M. Riveau : Ceci est encore une question médicale; mais cependant je ne pense pas que ce fait seul ait pu produire ce tremblement dont parle le témoin Leroy.

Trois témoins à décharge sont entendus. Il résulte de leurs dépositions que Leroy a dit qu'il se vengerait de son gendre, qu'il mettrait le feu à sa maison, qu'il le ferait mourir dans les prisons.

M. Lachèze, substitut du procureur-général soutient avec force l'accusation. Il termine en déclarant que pour mettre la conscience du jury à l'aise, la Cour posera comme résultant des débats la question de savoir si Vallée est coupable d'avoir administré à son beau-père des substances qui, sans être de nature à lui donner la mort, lui ont néanmoins occasionné une maladie ou incapacité de travail, fait prévu par l'art. 317 du Code pénal.

M. Freslon, dans une discussion logique et pleine de clarté, s'attache à démontrer que le fait incriminé ne constitue pas la tentative d'empoisonnement, par ce motif que les substances administrées n'étaient pas en quantité suffisante pour donner la mort.

M. le président résume avec impartialité et avec une fidélité rare les moyens de l'accusation et de la défense.

Après une délibération de vingt minutes, le jury revient avec une déclaration négative sur la question de tentative d'empoisonnement et affirmative sur la question subsidiaire.

Vallée est condamné à cinq années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— HAUTE-GARONNE. — Nous lisons dans le Journal de Toulouse du 18 décembre : « Hier, pendant la suspension de l'audience de la Cour d'assises, un fait s'est produit qui a causé en ville une grande sensation, et qui encore aujourd'hui préoccupe vivement tous les esprits. « M. le supérieur de l'institut de la doctrine chrétienne, accompagné d'un frère, est arrivé au Palais-de-Justice, demandant à parler à M. de la Baume, président; quelques instans après on a vu M. de la Baume monter dans une citadine avec son greffier et un huissier. On assurait au Palais qu'il s'était rendu à la maison des Frères. On a vu partir en même temps le supérieur et le frère qui l'avait accompagné. Par suite de l'absence de M. de la Baume, l'audience est demeurée suspendue de une heure à trois. Les bruits qui ont couru sur les causes de cette absence sont d'une nature telle qu'ils nous imposent la plus grande réserve. »

Nous ajouterons à cet article du Journal de Toulouse que déjà, et durant l'instance devant la Cour en cassation, M. le supérieur de l'institut (le frère Philippe) avait été entendu, en vertu d'une commission rogatoire, par M. le juge d'instruction Desnoyers.

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

— MM. Magne, Dessauzet et Moulin ont été réélus députés par les collèges électoraux de Périgueux, de Saint-Flour et d'Issoire.

— Aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle, à la date du 31 août dernier, le sieur Fischer, ingénieur en chef du chemin de fer du Nord, avait été condamné à 1,000 francs d'amende pour deux infractions à la loi relative à l'organisation du service des chemins de fer. La première de ces infractions consistait à avoir mis en circulation des locomotives non pourvues de manomètres, et la seconde à s'être servi de machines de traction non encore soumises à l'approbation de l'inspecteur spécial délégué par le gouvernement.

Sur l'opposition faite à ce jugement par le sieur Fischer, le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat du Roi et la plaidoirie de M. Rodrigues, a réduit l'amende à 100 fr.

— Malgré les avertissements réitérés donnés aux fumeurs par la justice, les contraventions se renouvellent toujours sur le parcours des chemins de fer : certains voyageurs ne veulent pas se conformer en ce point aux sages exigences de l'ordonnance réglementaire de police qui défend de fumer dans les wagons.

En effet, à l'audience du Tribunal de police correctionnelle, étaient traduits les sieurs Belin et Marchoux, prévenus tous les deux d'avoir persisté dans leur infraction flagrante à l'ordonnance, malgré les persistantes observations des employés du chemin de fer d'Orléans, qui leur enjoignaient d'éteindre leurs cigares.

Sans s'arrêter aux raisons qu'ils allèguent pour leur défense, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, les a condamnés chacun à 16 francs d'amende.

— Isaac Seigneurat était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de mendicité dans les maisons. C'est un homme dans la force de l'âge, et dont les vêtements fort propres ne semblent pas annoncer une misère forcée de recourir à l'aumône.

M. le président : Vous avez mendié avec circonstances aggravantes : vous vous introduisiez dans les maisons.

Le prévenu : Il le fallait bien, pour présenter ma requête. Je ne suis pas un mendiant : me trouvant momentanément sans ouvrage et dans la gêne, j'ai cru pouvoir solliciter de légers emprunts.

M. le président : Emprunter comme vous le faisiez, et à des personnes que vous ne connaissiez pas, c'est bien mendier.

Le prévenu : Je ne considérerais pas la chose de cette manière.

M. le président : On a trouvé chez vous une véritable cargaison de lettres; toutes ces lettres, conçues dans les mêmes termes, étaient adressées à des gens de toutes les professions. En voici une à l'adresse de M. Bidault, épicié; vous lui dites :

« Monsieur, « Ancien épicié, ruiné par les chances du commerce, je me trouve réduit à la plus triste position. J'ai de nombreuses créances à recevoir d'anciennes pratiques; mais le manque d'argent m'empêche de faire les démarches nécessaires. Pourriez-vous me prêter 20 francs? 10 francs seulement m'obligeraient volontiers; 2 francs même m'aideraient un peu; je les prendrais même 1 franc ou 50 centimes. J'irais jusqu'à recevoir la modeste pièce de 2 sous. Je vous remettrais cela quand j'aurai recouvré tout ou partie de ce qui m'est dû. »

Le prévenu : Je ne rougis pas de cette démarche, elle prouve mon humilité.

M. le président : Qui; mais l'on a saisi en votre possession une trentaine de lettres du même genre, et toutes adressées, comme je vous le disais, à des professions différentes, et dans chacune vous êtes avoir exercé autrefois la même profession. Ainsi, en voici une pour un tailleur, où vous vous dites ancien tailleur; en voici une pour un quincaillier, vous prétendez être ancien quincaillier, et ainsi de suite.

Le prévenu : Il est certain que j'ai exercé beaucoup d'états.

M. le président : Mais pas tous, probablement. Vous n'avez pas, comme le dit chacun de vos lettres, été tour à tour épicié, traiteur, tailleur, ébéniste, serrurier, menuisier, marchand de papiers, pharmacien, commis marchand, marchand de vins, etc., etc.

Le prévenu : J'ai été voyageur pour les vins; j'ai fait encore bien d'autres états.

M. le président : Plutôt que de mendier, vous feriez bien mieux de travailler d'un des états que vous avez exercés.

Le Tribunal condamne Seigneurat à trois mois d'emprisonnement.

— Il y a quelques mois, un homme jusqu'alors irréprochable, le sieur Jean Valdès, maître tailleur, comparaisait devant la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation fort grave. Une jeune fille de treize ans, Anna S..., dont le frère travaillait chez lui, avait été placée dans sa maison pour apprendre l'état de giletière. On reprochait à Valdès, marié et père de famille, d'avoir, dans son propre domicile, commis un attentat avec violence sur la personne de la jeune Anna et de s'être rendu complice d'un avortement. Le caractère de violence et le crime d'avortement n'ayant pas été établis aux débats, le sieur Valdès fut acquitté. Mais, par suite des réserves du ministère public, Valdès, après plus de quatre mois d'emprisonnement préventif, comparaisait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), présidé par M. Pérignon, sous la prévention du délit d'attentat aux mœurs.

Anna S..., qui a maintenant treize ans et demi, est le seul témoin à l'appui de la prévention. Interrogée par M. le président, elle a raconté avec beaucoup de détails et d'assurance les faits qu'elle reproche à Valdès.

A côté de cette voix accusatrice, la seule qui s'élevait contre Valdès, plusieurs personnes honorables sont venues rendre le meilleur témoignage de la moralité de Valdée. En fouillant dans la courte existence de cette jeune fille on trouve des précédents qui viennent encore en aide à la défense du prévenu. Ainsi, à l'âge de 7 ans, Anna était déjà perdue, et on est fondé à penser qu'elle elle qui avait adressé au prévenu des provocations que celui-ci avait repoussées.

M. Mahou, avocat du Roi, en requérant le renvoi du prévenu, s'est particulièrement appuyé sur les contradictions des déclarations d'Anna, tant dans l'instruction que devant la Cour d'assises et le Tribunal; il a signalé comme une de ces mauvaises natures chez qui la perversité morale marche de front avec la précocité physique. Une jeune fille, dit-il, qui se présenterait à la justice victime d'un pareil attentat, n'aurait ni cette assurance, ni cette abondance de paroles, ni cette fermeté d'organe; elle viendrait au pied de la justice, timide, les yeux baissés, le cœur brisé; elle n'accuserait pas, elle pleurerait son malheur, et ses larmes auraient plus d'éloquence que sa bruyante colère.

Ces réquisitions du ministère public ont de beaucoup simplifié la tâche de M. Lachaud, qui avait déjà assisté Valdès devant la Cour d'assises. Il s'est borné, dans les cours des débats, à signaler les contradictions d'Anna S..., et à montrer qu'elle agissait sous l'influence d'une femme perdue de mœurs, la concubine de son frère.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a prononcé le renvoi de Valdès en ces termes :

« Attendu que le seul élément d'instruction consiste dans les déclarations de Anna S...; que ces déclarations et affirmations, qui ont à plusieurs fois varié dans l'instruction et aux débats, n'ont pas un caractère de sincérité de nature à inspirer confiance et à établir la prévention, renvoie Valdès des fins des poursuites, sans dépens, ordonne qu'il sera, sur le champ, mis en liberté. »

— Le nommé Pès, cordonnier, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous l'inculpation de sévices de la nature la plus grave exercés par lui sur la personne du pauvre petit Varé, âgé de six ans à peine; cet enfant, présent à l'audience, paraît sous le coup d'une telle intimidation, qu'il n'ose pas regarder son maître.

M. le président, au prévenu : Vous avez horriblement martyrisé votre enfant.

Le prévenu : Permettez donc, cet enfant n'est pas à moi d'abord, mais tout simplement à ma femme.

M. le président : Vous n'avez pas le droit d'appeler votre femme, celle avec qui vous vivez sans être marié.

Le prévenu : Enfin, c'est son enfant à elle; voilà tout ce que j'étais bien aise de vous dire, pour vous prouver que je ne suis pas un mauvais père.

M. le président : Vous avez violemment frappé le petit Varé.

Le prévenu : C'est à dire que je l'ai corrigé quelquefois pour son bien, car il était vicieux, voyez-vous, il avait des habitudes de vol; ma femme (se reprenant) ou sa mère si vous aimez mieux, l'avait vu prendre du sucre et des pruneaux chez l'épicié d'en face; c'est grave, savez-vous?

M. le président : Ce qui l'est encore plus, c'est d'avoir eu la barbarie de faire chauffer des pinettes à votre nouveau d'abord, puis encore à votre chandelle, pour brûler le nez de ce pauvre petit.

Le prévenu : En effet, je conviens que je lui ai un peu brûlé le nez avec des pinettes rouges. (Mouvement d'horreur.) J'en ai été bien fâché, allez! Mais je dois dire que c'est l'enfant lui-même, et non pas moi, qui s'était mis à les faire chauffer au fourneau et à la chandelle.

M. le président : Une autre fois, armé d'une rude lanterne en cuir, vous avez flagellé ce pauvre petit malheureux.

Le prévenu : C'est vrai que je l'ai frappé ainsi que vous le dites; seulement ce n'était pas avec une lanterne, mais avec mon tire-pied.

M. le président : Enfin vous avez suspendu en l'air le petit Varé à l'aide de deux cordes passées l'une sous ses bras, et l'autre autour de son corps.

Le prévenu : C'est encore vrai; mais il n'était pas suspendu; au contraire, il se tenait assis sur une planchette.

M. le président : Quel motif vous portait à maltraiter ainsi cet enfant?

Le prévenu : Il n'est pas assez propre pour son âge, et c'est très désagréable.

Plusieurs locataires de la maison habitée par Pès sont entendus comme témoins. Ils déposent tous des horribles traitements auxquels il soumet habituellement le petit Varé;

Un d'entre eux déclare avoir entendu un jour cet enfant... Un autre a entendu Pès demander à sa victime : 'Voyons, sais-tu compter?'

Une femme d'une quarantaine d'années, originaire du midi, et dont les antécédents restent jusqu'à ce moment enveloppés d'une obscurité qu'augmentent les versions romanesques...

Tous s'y étaient laissé prendre; et comment en aurait-il été autrement. Chez le sieur Roiffé, par exemple, horloger, place des Trois-Maries, 6, une dame avait donné une montre à réparer.

elle fut arrêtée par lui et menacée d'être conduite chez le commissaire de police. Trop adroite pour ne pas chercher à échapper par un moyen quelconque à une condamnation imminente...

Cette femme, nommée Rose Laurent, avoue tous les faits qui lui sont imputés, et a été en conséquence mise à la disposition de la justice.

Le choix des ouvrages et l'élégance des reliures dont se compose le catalogue de la maison Furne, dispense de tout éloge, car tous les grands noms de la littérature française s'y trouvent réunis.

L'éditeur Cotillon publie un livre qui est destiné à produire une grande sensation dans le monde politique. Ce livre, intitulé: 'Code des Rois, Pensées et Opinions d'un Prince souverain sur les affaires de l'Etat'...

BOULEVARD DES CAPUCINES, 41. VENTE DE TAPIS AU-DESSOUS DU COURS.

SPECTACLES DU 22 DÉCEMBRE. OPÉRA. — Jérusalem. FRANÇAIS. — Le Château de cartes. OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair.

VENTES D'IMMEUBLES LIÈRES. MAISON, BATIMENT ET TERRAIN. Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Monthabor, 12.

Paris MAISON Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 15 janvier 1848. D'une maison, sise à Paris, cité Trévise, 22, entre les rues Bleue et Richer.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. Paris FERME DU GRAND HOTEL Adjudication en notaires de Paris, par le ministère de M. YVER, l'un d'eux, le mardi 11 janvier 1848, heure de midi.

ANNONCE JUDICIAIRE. Bayonne DÉCLARATION DE FAILLITE. Du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bayonne, le 18 décembre 1847, a été extrait ce qui suit:

ARTISTES A QUATRE PATTES, troupe milanaise. M. Corvi, instructeur d'une foule d'animaux savants, après avoir rempli ses engagements à l'étranger, va ouvrir au 1er janvier, boulevard du Temple, 23, près le Jardin-Turc, un nouveau Spectacle de jour, qui par son originalité attirera tout Paris.

GRIPPE. Les plus habiles médecins ordonnent contre cette affection la PATE de NAFÉ d'Arabie, dont les propriétés efficaces ont été officiellement constatées dans les hôpitaux de Paris, lorsque cette maladie éclata en 1837.

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. BAS DE MARAIS et JAMBIÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — CLYTOIRS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes.

ECLAIRAGE PAR LE GAZ Manby, Wilson et Co. — L'Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie est fixée au 28 décembre présent mois, deux heures après midi, salle Sax, rue Neuve-Saint-Georges, 10.

MIGRAINE, NEURALGIES, GASTRALGIES; guérison sûre et instantanée par l'emploi du PAULLINIA de E. FOURNIER, pharmacien, rue d'Anjou-Saint-Hippolyte, 26. — 3 fr. la boîte.

MESDAMES, vous n'avez plus que jusqu'au 23 décembre pour obtenir gratuitement l'Encyclopédie des Dames, ouvrage indispensable à toute dame, à toute mère de famille qui veut, pour elle-même, pour ses enfants ou pour ses amis, connaître tous les petits travaux amusants qu'on peut exécuter chez soi.

ÉTRENNES SALON de Reliures.

FURNE Éditeur de l'HISTOIRE DES GIRONDINS, par M. de Lamartine

ÉTRENNES SALON de Reliures.

LA SAINTE BIBLE; traduction de L. de Sacy; ancien et nouveau Testament; 32 magnifiques gravures sur acier d'après Raphaël, Poussin, etc. 1 seul vol. grand in-8°. . . 25 »
LES SAINTS ÉVANGILES; même traduction; avec 9 gravures sur acier et un plan de Jérusalem. 1 volume grand in-8° jésus. . . 12 50
IMITATION DE JÉSUS-CHRIST; traduction de Lamennais; 6 gravures sur acier, semblables à celles de la Sainte-Bible. 1 volume grand in-8°. . . 12 50
VIES DES SAINTS Pères et Martyrs; par Godescard. 30 belles vignettes sur acier, 1 fort volume grand in-8° jésus. . . 18 »
BOSSUET. DISCOURS SUR L'HISTOIRE UNIVERSELLE. Nouvelle édition. 1 beau vol. grand in-8°, magnifiquement illustré de gravures sur acier et sur bois. . . 16 »
THIERRY. RÉVOLUTION FRANÇAISE; 10 volumes in-8°, 50 vignettes sur acier par Raffet. . . 50 »
Le même ouvrage, 8 volumes in-18 jésus. . . 24 »
GIRONDINS (HISTOIRE DES), par M. de Lamartine, 8 volumes in-8°, cavalier vélin. . . 40 » avec 36 vignettes sur acier. . . 50 »
VENISE (HISTOIRE DE), par M. Léon Galibert. 1 beau volume grand in-8° avec de magnifiques gravures sur acier et une vue à vol d'oiseau de Venise et de sa lagune. . . 18 »
NAPOLÉON (HISTOIRE DE), par M. de Norvins; édition illustrée par Raffet, gravures sur acier et sur bois. 1 fort volume grand in-8°. . . 18 »
MÉMORIAL DE SAINTE-HÉLÈNE, par M. le comte de Las Cases. 2 volumes grand in-8°, illustrés par Charlet; 600 dessins sur bois. . . 30 »
AUG. THIERRY, ŒUVRES COMPLÈTES. Édition définitive, revue par l'auteur, augmentée d'un nouveau récit des temps mérovingiens. 8 vol. in-18 format anglais. . . 24 »
DUCS DE BOURGOGNE (HISTOIRE DES), par M. de Barante. 8 volumes in-8°, 88 gravures, 4 cartes géographiques. . . 40 »
CROISADES (HISTOIRE DES), par Michaud, de l'Académie; 6e édition, revue, 14 vignettes sur acier et 3 cartes des itinéraires des croisades. 6 volumes in-8°. . . 36 »
L'ALGÉRIE (HISTOIRE DE) ancienne et moderne, par M. L. Galibert, illustrée par Raffet et Rouargue; gravures sur acier et sur bois. 1 fort volume grand in-8° jésus. . . 20 »
HISTOIRE DE PARIS, par Dulaure, refondue et complétée jusqu'à ce jour par Batissier. 1 seul volume grand in-8°, 50 gravures et un plan colorié. . . 20 »
L'ART MONUMENTAL (HISTOIRE DE) dans l'antiquité et au moyen âge, par M. L. Batissier. 1 magnifique volume, grand nombre de vignettes. . . 20 »
MUSÉE DE VERSAILLES, contenant tous les tableaux et statues remarquables des galeries de Versailles; texte par Burette. 3 volumes in-4°, cartonnés. . . 75 »
ATLAS UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE ancienne et moderne. 27 cartes in-folio coloriées, dressées par Ambroise Tardieu, texte par Amédée Tardieu. Cartonné. . . 18 »
VOLTAIRE, ŒUVRES COMPLÈTES. Nouvelle édition, avec des notes historiques. 13 volumes grand in-8° jésus, 47 gravures sur acier. . . 100 »
J.-J. ROUSSEAU, ŒUVRES COMPLÈTES. Nouvelle édition, avec notes des meilleurs commentateurs. 4 volumes grand in-8° jésus, 24 gravures sur acier. . . 40 »
CORNEILLE (ŒUVRES DE PIERRE ET THOMAS), précédées de la Vie de P. Corneille, par Fontenelle. 1 volume grand in-8° jésus, 11 gravures. . . 11 »
MOLIÈRE, ŒUVRES COMPLÈTES. 1 volume grand in-8°, orné de 16 vignettes d'après Horace Vernet, Desenne et Johannot. . . 12 50
J. RACINE, ŒUVRES COMPLÈTES. 1 volume grand in-8°, 13 vign. sur acier d'après Desenne. 11 » Le même ouvrage. 6 vol. in-8° cavalier super., 13 grav. (Lefevre et Furne éd.). 42 »
BUFFON, ŒUVRES COMPLÈTES, avec la classification de Cuvier, ornées de 120 planches contenant 400 sujets coloriés. 6 volumes grand in-8°. . . 75 »
LACÉPEDE, HISTOIRE NATURELLE, suite à Buffon, contenant Cétacés, Quadrupèdes, Ovipares, Serpents et Poissons. 2 vol. grand in-8°, 100 sujets coloriés. . . 25 »
LA FONTAINE (FABLES DE), illustrées par Grandville. Nouvelle édition, 1 volume grand in-8° jésus, papier glacé, ornée de 240 gravures. . . 18 »
PAUL ET VIRGINIE, par Bernardin de Saint-Pierre; édition Curmer, illustrée par I. Johannot. 7 gravures sur acier, grand nombre de gravures sur bois. 1 vol. grand in-8°. 20 »
LAMARTINE (ŒUVRES COMPLÈTES DE M. DE), 8 vol. in-8°, 20 vignettes et 1 portrait. 50 » Les mêmes. 8 vol. in-18 jésus, format anglais. . . 28 »
LA COMÉDIE HUMAINE (ŒUVRES COMPLÈTES DE BALZAC), illustrée de 116 vignettes par T. Johannot, Gavarni, etc. 16 vol. in-8°, papier glacé. . . 80 »
WALTER SCOTT, ŒUVRES COMPLÈTES. Trad. Defauconpret. 30 vol. in-8°, 90 grav. acier. 120 » Les mêmes. . . sans gravures. 90 »
F. COOPER, ŒUVRES COMPLÈTES. Traduction Defauconpret. 25 vol. ornés de 75 vignettes et titres gravés sur acier d'après Johannot. . . 100 »
LORD BYRON, ŒUVRES COMPLÈTES, Traduction de A. Pichot, ornées de 13 vignettes sur acier d'après MM. Alfred et Tony Johannot. 1 fort volume grand in-8°. . . 12 50
GULLIVER (VOYAGES DE), par Swift, Notice par Walter Scott, illustrés par Grandville de 40 gravures sur bois dans le texte. 1 volume grand in-8°. . . 10 »
ROBINSON CRUSOE (AVENTURES DE), par Daniel de Foë, illustrées par Grandville. 40 sujets séparés, grand nombre dans le texte. 1 volume grand in-8°. . . 15 »
BIOGRAPHIE UNIVERSELLE ou Dictionnaire Historique depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, par Weiss. 6 volumes grand in-8°, 60 portraits . . . 60 »
MALTE-BRUN. GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE. 6 vol. grand in-8°, 64 gravures sur acier. . . 60 » Du même auteur, Abrégé adopté par l'Université. 1 fort vol. gr. in-8°, 38 grav. 20 »

On trouve ces articles reliés dos de maroquin chagrin, en ajoutant aux prix des ouvrages brochés 2 fr. par chaque vol. in-8° ordinaire, et 4 fr. pour ceux grand in-8° jésus. Toute demande de province de 100 fr. et au-dessus sera expédiée franco. Le catalogue sera adressé franco sur demande affranchie.

CHOIX DE Beaux Livres illustrés POUR ÉTRENNES 1848.

CONTES DU CHANOIN SCHMID, traduction catholique de Cerfbeer de Medelsheim, illustration de Gavarni; MAGNIFIQUE ouvrage pour la jeunesse...

LA TOMBE DE L'HOMME MORT. — Inés de Las Sierras. — Smarra. — La Neuvaine de la Chandelier. — La Légende de la sœur Béatrix...

LES SOIRÉES DE LA CHAUMIÈRE, belle édition illustrée par Th. Fragonard; AVENTURES DE TÉLÉMAQUE, par Fénelon...

ALBUMS 1848. LIVRES A FIGURES. KEEPSAKE. OUVRAGES RELIGIEUX ILLUSTRÉS.

EN VENTE CHEZ COTILLON, LIBRAIRE-ÉDITEUR. Rue des Grès - Sorbonne, n° 16, à Paris.

COPIES DES ROIS

PENSÉES ET OPINIIONS D'UN PRINCE SOUVERAIN SUR LES AFFAIRES DE L'ÉTAT, PUBLIÉ PAR EUGÈNE PAIGNON.

Société civile des Salines et Houillères de Gouhenans. Les membres de la société des Salines et Houillères de Gouhenans sont prévenus que l'assemblée annuelle des sociétaires aura lieu à Paris, le jeudi 20 janvier prochain...

ÉTUDE DE M^e PÉRONNE, AVOUÉ A PARIS. CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. VILLE DE PARIS. — COMMUNE DE BERCY. Exécution des articles 6 et 23 de la Loi du 3 mai 1841.

NOTA. — La présente insertion rectifie les erreurs typographiques qui se sont glissées dans celle faite dans la feuille du journal d'hier 21 décembre 1847.

Table with 12 columns: N° du plan, Situation des immeubles, Nature des propriétés, Noms, prénoms et domiciles des propriétaires inscrits à la matrice, Superficie prise, Locataires, Offres. Includes sections for Ville de Paris and Commune de Bercy.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e JACQUIN, huissier à Paris, rue des Bons-Enfants, 29.

à Batignolles-Monceaux, dans divers lieux détachés de deux appartements au deuxième étage, à l'usage de chacun deux, dépendant d'une maison située rue des Dames, 46.

Tribunal de Commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 décembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

repreneur de charpente à La Chapelle, le 27 décembre à 2 heures (N° 7970 du gr.); Du sieur MONNIER (Charles-Firmin), serrurier, rue de Vernueil, 14, le 28 décembre à 10 heures et demie (N° 7968 du gr.);

REMISES A HUITAINE. Du sieur GIFFRAY (Justin), md de papiers, rue des Lombards, 45, le 27 décembre à 9 heures (N° 7100 du gr.);

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Bourse du 21 décembre. Cinq 0/0, jouis. du 22 mars... Quatre 1/2 0/0, jouis. du 22 mars... Trois 0/0, jouis. du 22 mars...

Sociétés commerciales. Cabinet de M. RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 5. Par acte sous seing privé du 7 décembre 1847, enregistré.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris le 8 décembre 1847, enregistré, fait quadruple, entre 1^o M. Martin-François COLETTÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Mazur, 15; 2^o M. Timothée LARDE, ancien négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue Mogador, 13; et actuellement rue Grange-aux-Belles, 4 bis, assisté et autorisé par M. Bataille, ci-dessus nommé; 3^o M. Joseph-François BATAILLE, avocat, demeurant à Paris, rue de Bondy, 7, syndic délégué de la faillite dudit sieur Larde, dument autorisé par ordonnance de M. le juge-commissaire; 4^o et M. Anacharis MENIER, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue Mogador, 13, et actuellement rue Bergère, 27; Il appert que la société formée entre ledit sieur Colette, comme seul associé gérant et responsable, et MM. Larde et Menier comme commanditaires, suivant acte sous seings privés du 17 août 1846, enregistré, ayant pour objet une entreprise de logemens des militaires de passage soit en corps, soit isolés dans les villes de France, et dont le siège est à Paris, rue Mogador, 13, est et demeure dissoute à compter du jour de décès de M. Larde.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BARRAUD frères (Jean et Pierre), mds de draps, rue Saint-Jacques, 50, le 28 décembre à 3 heures (N° 7800 du gr.); Du sieur BOURDILLAT (Etienne), ancien md de vins à Bercy, rue de Bercy, 1, le 27 décembre à 10 heures et demie (N° 4936 du gr.);

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RUFFET (Salpice), md de nouveautés et layetier à Saint-Denis, sont invités à se rendre, le 27 décembre à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6631 du gr.);

CONCORDATS. Du sieur BELLANGER (François-Julien), md de vins traitant à Vaugirard, le 27 décembre à 12 heures (N° 6366 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 22 DÉCEMBRE 1847. NEUF HEURES 1/2: Rouge, entr. d'annonces, synd. — Babou, restant, vér. — Porthmann, md de papiers, conc. — Veuve Foulbeuf, nourrisseur, id. — Collet, gravateur, conc. — Lambert père, fabr. de briques, remise à huitaine.

CHÉMIENS DE FER. Du 20 décembre 1847. Du sieur FLEURY (Louis), quincaillier à Belleville, rue de Paris, 33 (N° 7278 du gr.); Du sieur BRESLOUT, fabricant de papiers peints, rue Saint-Sebastien, 56 (N° 7619 du gr.);

Enregistré à Paris, Décembre 1847, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 1^{er} arrondissement.

DU 19 DÉCEMBRE. — M. Folly, 53 ans, rue...

DU 19 DÉCEMBRE. — M. Folly, 53 ans, rue...

DU 19 DÉCEMBRE. — M. Folly, 53 ans, rue...

DU 19 DÉCEMBRE. — M. Folly, 53 ans, rue...